

SÉANCE DU 9 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf avril, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis à dix-neuf heures trente, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel RAZAFIMBELO, Maire.

Présents : Michel RAZAFIMBELO, Maire,
Michel CLABAUT, Bezza BERKANI, Bernard PAPILLON, Adjoint, Alexandre BIENFAIT, Chantal RISICO, Lisa GABRYELCZYK, Yann GOURMELON, Carole ONOUIET, Séverine SANCHEZ, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Marlène HALTER (a donné pouvoir à Bernard PAPILLON), Julien MERVEILLEUX, Sabine CLEOPHAX (a donné pouvoir à Séverine SANCHEZ), Didier HAUWY (a donné pouvoir à Michel RAZAFIMBELO), Patrice JACQUIER (a donné pouvoir à Michel CLABAUT).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lisa GABRYELCZYK.

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal de la dernière réunion du 18 mars 2025.

- 1- Approbation du CFU 2024
- 2- Affectation du résultat
- 3- Vote du taux des taxes 2025 (foncières et résidences secondaires)
- 4- Vote du budget primitif 2025
- 5- Participation 2025 au SRPI
- 6- Ouverture du centre de loisirs durant les vacances scolaires
- 7- Ouverture d'un poste d'agent technique
- 8- Création poste activité accessoire

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire présente aux membres le Compte Financier Unique (CFU) 2024, dont les résultats sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses	494 518,77€
- Recettes	537 030,17€
- Excédent 2023	27 171,58€
- Par affectée à l'investissement	0€
- EXCEDENT DE CLÔTURE 2024	69 682,98€

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Dépenses	37 601,53€
- Recettes	3 482,09€
- Excédent 2023	4 736,74€
- EXCEDENT DE CLÔTURE 2024	- 29 382,70€

RESTES A RÉALISER DEPENSES 2024 0€

SOIT un EXCEDENT GLOBAL de CLÔTURE 2024 de : 40 300,28€

Le Maire quitte la salle le temps du vote,
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DÉLIBÉRÉ à L'UNANIMITÉ

VOTE le COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024.

95298
Code INSEE

HARAVILLIERS
Commune

Delib
22/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Michel RAZAFIMBELO, Maire.

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 69 682.98 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTES : 0 Contre 14 Pour

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	42 511.40 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	27 171.58 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	69 682.98 €
D Solde d'exécution d'investissement	-29 382.70 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E -29 382.70 €
AFFECTATION = C	=G+H 69 682.98 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	29 382.70 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	40 300.28 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4)

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte financier unique

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Michel RAZAFIMBELO Maire, compte tenu de la transmission le 09/04/2025 et de la publication le 09/04/2025

A Haravilliers, le 10/04/2025



VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025

Monsieur le Maire propose de voter le produit fiscal attendu des contributions directes proposées avec aucune augmentation par rapport à l'année 2024, soit les taux suivants :

<i>Taxe sur le foncier bâti</i>	<i>Le taux reste à 33,67% pour l'année 2024</i>
<i>Taxe sur le foncier non bâti</i>	<i>Le taux reste à 56,61% pour l'année 2024</i>
<i>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires</i>	<i>Le taux reste à 15,62% pour l'année 2024</i>
<i>Pour un produit fiscal attendu de 324 893,00 €</i>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver, à l'unanimité, le vote des taux des taxes présentés par Monsieur le Maire pour l'année 2025.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire donne lecture de sa proposition de Budget Primitif de la Commune pour l'année 2025,

Le Budget se présente ainsi :

Section de Fonctionnement :

Dépenses 626 735,00 €

Recettes 626 735,00 €

Section d'Investissement :

Dépenses 113 754,00 €

Recettes 113 754,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le budget primitif 2025, **au niveau de chaque chapitre.**

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION 2025 AU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE BERVILLE-HARAVILLIERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de verser une participation de 73 811,00 € pour 2025 au SRPI Berville-Haravilliers.

Cette participation sera versée en plusieurs acomptes selon les besoins de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

Cette subvention est inscrite à l'article des dépenses de fonctionnement au Budget Communal 2025.

OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle que l'ouverture du périscolaire le 2 septembre 2024 par la collectivité au sein des locaux de la Mairie a été prévue pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 19h00.

Il expose que dans la continuité et sur le fondement des demandes des familles, le projet d'ouvrir le centre de loisirs durant les vacances scolaires est nécessaire, à raison d'une semaine par petites périodes et quatre semaines en juillet (fermeture en août).

Cet accueil prévoira la distribution du déjeuner et du goûter qui seront facturés aux familles.

Le portail famille, actuellement en fonction, sera adapté afin que les familles puissent inscrire leur(s) enfant(s) sur leur espace personnel.

Le règlement des factures sera effectué mensuellement par prélèvement automatique ou par chèque en cas de rejet du prélèvement.

Les familles devront prendre connaissance du règlement intérieur du centre de loisirs et l'accepter afin de pouvoir inscrire leur(s) enfant(s).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Haravilliers, accepte à l'unanimité, d'ouvrir l'accueil du centre de loisirs durant les vacances scolaires à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 au sein des locaux de la Mairie.

CRÉATION D'UN POSTE AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (30,50 / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent technique territorial sur le grade Adjoint Technique Territorial ou Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe ou Adjoint Technique Territorial 1^{ère} classe, catégorie C, à temps non complet à raison de 30,00 heures hebdomadaires, soit 30/35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial, au grade Adjoint technique territorial ou Adjoint technique territorial 2^{ème} classe ou Adjoint technique territorial 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Entretien du patrimoine de la Mairie
- Entretien de la voirie
- Entretien des espaces verts

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3^o du code général de la fonction publique pour

tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de Versailles de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de Versailles qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 décembre 2024,

Considérant qu'afin de répondre au mieux aux obligations de la collectivité et de permettre le paiement des dépenses de personnel en produisant les délibérations de création d'emplois idoines, il apparaît aujourd'hui opportun d'établir un recensement exhaustif des emplois créés et du ou des grades de recrutement,

Considérant que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement des services,

Considérant que cette liste fera également l'objet d'actualisations ultérieures en cas de nouvelle création, de suppression ou de modification de postes ou encore de refonte statutaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement des services comme suit :

N° du poste ou nombre de poste	Intitulé de l'emploi	Grades ou cadre d'emploi	TC / TNC	Le cas échéant : Recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP
1	Secrétaire général de mairie	Cadre d'emplois des rédacteurs	TC	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L.332-8 7°</i> <i>- Emploi de catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie</i> <i>- Rémunération entre le 1er échelon de rédacteur et le 11ème échelon de rédacteur</i>

1	Agent technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC	<p>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique - Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
1	Agent technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TNC	<p>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien - Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
1	Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC	<p>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien - Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
1	Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TNC	<p>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien - Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
1	Responsable périscolaire	Cadre d'emplois des animateurs	TNC	<p>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi de catégorie B pour exercer les fonctions de responsable périscolaire - Rémunération entre le 1er échelon d'animateur et le 11ème échelon d'animateur principal de 1^{ère} classe

3	Animateurs péricolaires	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	TNC	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i> - <i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur péricolaire</i> - <i>Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint d'animation et le 10ème échelon d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>
1	Animateurs péricolaires	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	TNC	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i> - <i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur péricolaire</i> - <i>Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint d'animation et le 10ème échelon d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>

Article 2 : Abroge les précédentes dispositions relatives aux créations d'emplois dans les services à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou

occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence ponctuel d'un agent d'animation au service périscolaire de la collectivité, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 10 avril 2025 au 9 avril 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Ces agents assureront des fonctions d'Adjoint Territorial d'Animation.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFF et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 10 avril 2025 jusqu'au 09 avril 2026, 1 poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade Adjoint d'Animation Territorial Principal 2^{ème} classe à 2 heures par semaine ;
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;
- 3) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade Adjoint d'Animation Territorial Principal 2^{ème} classe, échelon 9, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. L'échelon évoluera en même temps que la carrière de l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Séance levée à 21h00.

Le secrétaire,
Lisa GABRYELCZYK



Le Maire,
Michel RAZAFIMBELO

